

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Canton de Chester-Est, Chesterville, canton de Ham-Nord, Kingsey Falls, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Saint-Valère, paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville et canton de Warwick.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Ville de Drummondville, Durham-Sud, canton de Kingsey, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Ulverton, Wickham.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Village de Bernierville, Inverness, Lyster, ville et paroisse de Plessisville, ville et paroisse de Princeville, Saint-Ferdinand, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Vianney, Villeroy. ».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 du présent décret, qui entre en vigueur le 90^e jour suivant cette date.

33236

Gouvernement du Québec

Décret 1382-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics
— **Montréal**
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «*édifice public*»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, une église, une chapelle, un couvent, un monastère, un noviciat, une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un café, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un atelier, une manufacture, un entrepôt, un édifice gouvernemental, un bureau, un édifice à bureaux, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;»;

2° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «*travaux de classe A*»: les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le nettoyage des planchers avec une vadrouille d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille humide de 680,4 grammes ou plus, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 66 cm x 91 cm et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*balai à frange ou*» par «*une vadrouille ou un*»;

5° par l'addition, dans le paragraphe *e*, après les mots «*cloisons vitrées*», des mots «*accessibles du sol*»;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «*employeur professionnel*»: un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application du décret;».

2. Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01. Territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02. Industriel: Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1° par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2° sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public.

2.03. Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

1° au travail d'entretien effectué dans les chambres d'un hôtel ou d'un motel;

* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2° à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement avec le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire d'un édifice public et qui exécute, seul ou avec son conjoint, les enfants de l'un ou de l'autre, son père, sa mère, le père ou la mère de son conjoint, du travail d'entretien d'édifices publics pour son propre avantage;

3° au travail d'entretien effectué par un salarié du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une municipalité dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires d'un édifice public dont l'un de ces organismes est le propriétaire;

4° au travail d'entretien effectué par un salarié d'un des organismes ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et les espaces communs aux locataires de cet édifice: une commission scolaire, un collègue institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) et un organisme sans but lucratif à vocation sociale et communautaire;

5° au travail d'entretien effectué par un salarié d'une des coopératives et d'un des organismes sans but lucratif ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires de cet édifice: une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants et un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.»

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2° il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3° l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

6° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

7° il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

3.02. Tout travail exécuté à la demande de l'employeur en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.»

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le mot «entreprise».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.03, des suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la période de repas prévue à l'article 4.01.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien.

3.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07. Le salarié réputé être au travail pendant les périodes prévues aux articles 3.04 à 3.06 et à l'article 4.03, a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.»

6. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** La période de repas est rémunérée au taux horaire de salaire effectivement payé pour le travail d'entretien exécuté lorsque l'employeur affecte un salarié à un travail d'une durée de 12 heures ou plus.»

7. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.03.** Le salarié a droit, selon le cas, à deux périodes de repos rémunérées de 15 minutes, à l'intérieur d'une période de travail d'une durée de sept heures ou plus, ou à une période de repos rémunérée de 15 minutes incluse dans toute période de travail d'entretien d'une durée de moins de sept heures mais de plus de trois heures. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur.»

8. Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**5.01.** Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est rappelé après ses heures normales de travail à la demande expresse de son employeur, a droit à une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

L'indemnité minimale pour les heures effectuées à la suite de ce rappel doit être égale à trois heures de son salaire horaire qui lui est effectivement payé.

5.02. Le salarié appelé au travail un jour férié, chôme et payé a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. Il a également droit au paiement de l'indemnité afférente au jour férié.

5.03. Le salarié qui se présente au travail dans le cours normal de son emploi sans avoir été préalablement avisé de ne pas le faire a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Dans le cas où le salarié effectue habituellement un nombre d'heures inférieur à trois heures, l'indemnité payable correspond aux heures habituellement effectuées.»

9. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1^o À compter du 22 décembre 1999

a) Classe A	11,90 \$;
b) Classe B	11,50 \$;
c) Classe C	12,40 \$;

2^o À compter du 4 septembre 2000

a) Classe A	12,15 \$;
b) Classe B	11,75 \$;
c) Classe C	12,65 \$.»

10. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du nombre «3» par le nombre «4»;

2^o par le remplacement du mot «touche» par les mots«a droit à».

11. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «touche le taux horaire» par les mots «a droit au taux de salaire».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

13. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de travail pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale au salaire que le salarié permanent recevrait si ce jour n'était pas férié.

Toutefois, après entente écrite entre l'employeur et le salarié, cette indemnité peut être remplacée par un congé compensatoire d'une durée égale à celui-ci. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.»

14. L'article 7.03 de ce décret est abrogé.
15. L'article 7.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «**7.04.** Lorsqu'un jour férié ne coïncide pas avec un jour de travail pour un salarié, le congé peut être pris, au choix de l'employeur, le jour de travail précédant ou suivant ce jour férié.
- Toutefois, après entente écrite entre l'employeur et le salarié, ce congé peut être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.»
16. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot «licencié» par les mots «mis à pied».
17. L'article 7.07 de ce décret est modifié par le remplacement de «une majoration de salaire de 50 %» par «une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé».
18. L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, du mot «licencié» par les mots «mis à pied».
19. L'article 10.02 de ce décret est modifié:
- 1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:
- «**10.02.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:»;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot «embauchage» par le mot «embauche»;
- 3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Dans le cas d'un virement bancaire, le bulletin de paie doit être remis au salarié ou lui être posté dans la semaine qui suit le virement.».
20. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 5 septembre 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois

de mars de l'année 2000 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 2.01)

RÉGION ADMINISTRATIVE 04 — MAURICIE

Municipalité régionale de comté de Francheville

Batiscan, ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, ville de Saint-Louis-de-France, Saint-Luc-de-Vincennes, ville de Sainte-Marthe-du-Cap, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas, ville de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières-Ouest.

Dans la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

Charrette, ville de Grand-Mère, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, paroisse de Saint-Élie, village de Saint-Georges, paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, paroisse de Saint-Jean-des-Piles, Saint-Mathieu-du-Parc, ville de Shawinigan, ville de Shawinigan-Sud.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

La Bostonnais, Lac-Édouard, canton de Langelier, ville de La Tuque, village de Parent.

Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Ville de Louiseville, village de Maskinongé, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Village de Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE

Dans la municipalité régionale de comté du Granit

Saint-Sébastien.

Dans la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Bonsecours, village de Lawrenceville, Maricourt, Racine, Sainte-Anne-de-Larochelle, ville et canton de Valcourt.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Austin, Bolton-Est, village de Eastman, canton de Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely, village de Stukely-Sud.

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de l'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville d'Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION ADMINISTRATIVE 07 — OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville d'Aylmer, ville de Buckingham, ville de Gatineau, ville de Hull, ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, canton de Denholm, Égan-Sud, village de Gracefield, canton de Grand-Remous,

Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, canton de Lochaber, canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, village de Papineauville, Plaisance, village et canton de Ripon, Saint-André-Avellin, paroisse de Sainte-Angélique, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cadwood, canton de Bristol, village de Bryson, village de Campbell's Bay, canton de Chichester, canton de Clarendon, village de Fort-Coulonge, canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, canton de Thorne, Waltham.

RÉGION ADMINISTRATIVE 13 — LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION ADMINISTRATIVE 14 — LANAUDIÈRE

Municipalité régionale de comté d'Autray

Ville de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, village de Lavaltrie, La Visitation-de-L'Île-Dupas, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse de Saint-Bathélémy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Didace, paroisse de Sainte-Élisabeth, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Norbert.

Municipalité régionale de comté de Joliette

Crabtree, ville de Joliette, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, Saint-Thomas.

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de Charlemagne, ville de L'Assomption, ville de Le Gardeur, ville et paroisse de L'Épiphanie, ville de Repentigny, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Sulpice.

Municipalité régionale de comté des Moulins

Ville de Lachenaie, ville de La Plaine, ville de Mascouche, ville de Terrebonne.

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Béatrix, paroisse de Saint-Côme, paroisse de Saint-Damien, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon.

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Ville des Laurentides, paroisse et village de Saint-Alexis, Saint-Calixte, paroisse de Saint-Ésprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, paroisse de Saint-Liguori, Saint-Lin, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, Saint-Roch-Ouest.

RÉGION ADMINISTRATIVE 15 — LAURENTIDES**Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

Beaux-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ferme-Neuve, Kiamika, village de Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, village de L'Annonciation, L'Ascension, Marchand, ville de Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, village de Sainte-Véronique, village de Val-Barrette.

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Brownburg-Chatham, village de Calumet, village de Carillon, canton de Gore, village et canton de Grenville, canton de Harrington, ville de Lachute, Mille-Isles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, canton de Wentworth.

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

Ville des Deux-Montagnes, Oka, Pointe-Calumet, ville de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Placide.

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Ville de Bellefeuille, ville de Lafontaine, village de New Glasgow, ville de Prévost, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie.

Municipalité régionale de comté des Laurentides

Canton d'Amherst, canton d'Arundel, ville de Barkmere, paroisse de Brébeuf, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-Nord, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin – Lac-Carré, ville et paroisse de Saint-Jovite, Sainte-Lucie-des-Laurentides, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

Ville d'Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Piedmont, ville de Sainte-Adèle, Saint-Adolphe-d'Howard, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, Wentworth-Nord.

Municipalité régionale de comté de Mirabel

Ville de Mirabel.

Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville

Ville de Blainville, ville de Boisbriand, ville de Bois-des-Filion, ville de Lorraine, ville de Rosemère, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION ADMINISTRATIVE 16 — MONTÉRÉGIE**Municipalité régionale de comté d'Acton**

Ville d'Acton Vale, Béthanie, canton de Roxton, village de Roxton Falls, paroisse de Saint-André-d'Acton, paroisse de Sainte-Christine, paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, Upton.

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Ville de Beauharnois, Grande-Île, ville de Maple Grove, village de Melocheville, Saint-Étienne-de-Beauharnois, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague,

Sainte-Martine, paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, ville de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

Village d'Abercorn, ville et canton de Bedford, Bolton-Ouest, Brigham, village de Brome, ville de Cowansville, ville de Dunham, village d'East Farnham, ville de Farnham, Frelighsburg, ville de Lac-Brome, paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, Rainville, Saint-Armand, paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, paroisse de Sainte-Sabine, Stanbridge East, Stanbridge-Station, ville et canton de Sutton.

Municipalité régionale de comté de Champlain

Ville de Brossard, ville de Greenfield Park, ville de LeMoyné, ville de Longueuil, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert.

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Ville de Bromont, ville et canton de Granby, Roxton Pond, paroisse de Saint-Alphonse, canton de Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, canton de Shefford, village de Warden, ville de Waterloo.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Ville de Beloeil, ville de Carignan, ville de Chambly, McMasterville, ville de Mont-Saint-Hilaire, ville d'Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, ville de Saint-Basile-le-Grand, ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

Ville de Boucherville, paroisse de Calixa-Lavallée, ville de Contrecoeur, Saint-Amable, ville de Sainte-Julie, ville de Varennes, Verchères.

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

Village de Massueville, paroisse de Saint-Aimé, paroisse de Saint-David, paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, paroisse de Saint-Gérard-Majella, ville de Saint-Joseph-de-Sorel, paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska,

ville de Saint-Ours, paroisse de Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, ville de Sorel, ville de Tracy, village de Yamaska, village de Yamaska-Est.

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

Henryville, village de Henryville, ville d'Iberville, L'Acadie, village de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Saint-Alexandre, paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, paroisse de Saint-Athanase, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville de Saint-Luc, paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, paroisse de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

Canton de Dundee, canton d'Elgin, Franklin, canton de Godmanchester, canton de Havelock, canton de Hinchinbrooke, village de Howick, ville de Huntingdon, village d'Ormstown, paroisse de Saint-Anicet, paroisse de Sainte-Barbe, Saint-Chrysostome, paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, paroisse de Très-Saint-Sacrement.

Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

Village et canton de Hemmingford, village de Napierville, paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, paroisse de Saint-Édouard, paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, ville de Saint-Rémi.

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Paroisse de La Présentation, paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, paroisse et village de Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, ville de Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, paroisse de Saint-Louis, village de Sainte-Madeleine, Saint-Marcel-de-Richelieu, paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, ville et paroisse de Sainte-Rosalie, paroisse et village de Saint-Pie, paroisse de Saint-Simon, paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, canton de Saint-Valérien-de-Milton.

Municipalité régionale de comté de Roussillon

Ville de Candiac, ville de Châteauguay, ville de Delson, ville de La Prairie, ville de Léry, ville de Mercier, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Municipalité régionale de comté de Rouville

Ange-Gardien, ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, ville de Richelieu, village de Rougemont, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, ville et paroisse de Saint-Césaire, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac, ville de Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, village de Pointe-des-Cascades, village de Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, paroisse de Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, paroisse de Saint-Télesphore, village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, ville de Vaudreuil-Dorion, village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

RÉGION ADMINISTRATIVE 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Daveluyville, canton de Maddington, paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Samuel.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Ville de Bécancour, Lemieux, Saint-Sylvere.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Saint-Bonaventure, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Pie-de-Guire.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Laurierville, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax.

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, ville de Nicolet, Nicolet-Sud, paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, village de Pierreville, village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33244

Gouvernement du Québec

Décret 1383-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*